



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
ANNEXE I : CODE DISCIPLINAIRE

Adopté par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2008 et modifié par le Conseil d'administration le 11 septembre 2008.

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement d'ordre intérieur du CAB (Club Alpin Belge, fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée), ASBL.

Il est pris sur la base de l'article 47 de ses statuts et de l'article 13 de ce règlement d'ordre intérieur.

Toute disposition qui serait contraire aux statuts du CAB, à la législation (loi sur les ASBL, décrets et arrêtés de la Communauté française applicables aux fédérations sportives, ...) ou au corps principal du règlement d'ordre intérieur sera considérée comme nulle et non avenue.

Le présent code est divisé en deux parties :

A/ Matières disciplinaires en général

B/ Dispositions spécifiques en matière de dopage

A/ MATIERES DISCIPLINAIRES EN GENERAL

Titre I : Dispositions préalables

1° Le présent règlement s'applique à tous les membres effectifs et adhérents de l'association ainsi qu'à toutes les personnes qui ont obtenu une invitation de la fédération, pour toute la durée de cette invitation.

2° Délais

Le présent article ne s'applique qu'à défaut de disposition spécifique dans la loi, les statuts ou les règlements de la fédération.

Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste.



Titre II : Dispositions générales

Article 1 : Les organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de la fédération sont :

- le Conseil de discipline : il est institué au sein de la fédération un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- le Conseil d'appel : il est institué au sein de la fédération un CONSEIL D'APPEL qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

Article 2 : Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 3 : Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et au sein du Conseil d'appel.

Article 4 : Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, démettre tout membre d'un organe disciplinaire qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses cercles, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité ou l'impartialité seraient mises en doute.

Article 5 : Durée des mandats

Les membres des organes disciplinaires sont nommés pour une durée de deux ans.

Article 6 : Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le cercle où il est affilié est directement concerné,
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^e degré est concerné,
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure,
- dans laquelle il aurait un intérêt personnel.



Titre III : Les organes disciplinaires

Article 7 : Le Conseil de discipline

Article 7.1. : Composition

Le Conseil de discipline se compose de quatre personnes : un Président et trois Conseillers. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Article 7.2. : Nominations

Les membres du Conseil de discipline et, éventuellement, le secrétaire, sont élus par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans sur base de candidatures, pour autant que soient respectés les articles 2 à 6 du présent règlement.

Ils doivent avoir 25 ans accomplis lors de leur désignation.

Article 7.3. : Compétences

Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- toute contravention aux statuts et règlements de la fédération ;
- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération, à un de ses cercles ou à ses affiliés en raison de son atteinte aux lois et/ou aux statuts et règlements de la fédération ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...), accompli par un membre effectif ou adhérent de la fédération ou ayant obtenu une invitation de la fédération au sens du contrat d'assurance de celle-ci ;
- des différends entre cercles ainsi qu'entre les cercles et leurs membres ;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes membres effectifs ou adhérents de la fédération ou ayant obtenu une invitation de la fédération au sens du contrat d'assurance de celle-ci ;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération ;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération ;
- tout cas où un membre effectif ou adhérent ou ayant obtenu une invitation de la fédération au sens du contrat d'assurance de celle-ci a contrevenu aux dispositions antidopage déterminées par la loi, les statuts ou les règlements de la fédération.

Article 8 : Le Conseil d'appel

Article 8.1. : Composition

Le Conseil d'appel est composé de quatre personnes dont un Président, qui doit obligatoirement être un juriste ou une personne pouvant justifier d'une bonne connaissance du droit, et trois Conseillers. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Les membres du Conseil d'appel et, éventuellement, le secrétaire sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans et sur base de candidatures.



Ils doivent avoir 30 ans accomplis lors de leur désignation.

Article 8.2. : Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel des recours introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Titre IV : De la procédure devant les organes disciplinaires

Article 9 : De la procédure devant le Conseil de discipline

Article 9.1. : Saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit à la demande du Conseil d'administration, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'administration qui ne peut les classer sans suite ; elles sont transmises sans délai au Conseil de discipline.

Article 9.2. : De l'instruction

Pour chaque affaire, le Conseil désigne un Rapporteur parmi les Conseillers le composant : ce rapporteur ne dispose d'aucun droit de vote en cette affaire.

Le Rapporteur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Il peut, s'il le juge utile, notamment :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le Rapporteur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Rapporteur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, mais ne participe pas au délibéré.

Article 9.3. : Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Rapporteur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.



La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard trois jours ouvrables avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 9.4. : Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie, et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution, sur rendez-vous et au secrétariat de la fédération, durant les heures d'ouverture de ce secrétariat ou, éventuellement mais sans garantie, en dehors de ces heures suivant les disponibilités du personnel. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Article 9.5. : Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue du Conseil devant lequel elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 9.6. : Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Article 9.7. : Procédure d'audience

Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.



Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut se faire assister à ses frais par son conseil juridique et son entraîneur. S'il est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal. Le fait de ne pas pouvoir se présenter ou de ne pas pouvoir être accompagné ne peut être invoqué pour suspendre la procédure qui sera dès lors traitée par défaut.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts. Il est statué sur ces demandes par le Conseil de discipline ; la décision est motivée, mais sans possibilité de recours, sauf en même temps qu'une opposition ou un appel introduit contre la décision au fond.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et leurs défenses.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts entendus.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les Présidents et conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité simple.

Article 9.8. : Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique les délais de recours dont dispose la partie poursuivie.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 9.9. : Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la fédération.



Article 9.10.: Des voies de recours

De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie sanctionnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de ladite décision

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 9.3 du présent code.

Le prescrit des articles 9.1 à 9.9 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline, et qui porte sanction, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie sanctionnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la fédération.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

Article 10 : De la procédure devant le Conseil d'appel

Article 10.1. : Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'article 9.10 ci-dessus.

Article 10.2. : Saisine du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président désigné au sein du Conseil de discipline.

Article 10.3. : Procédure

Le prescrit de l'article 9.7 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est d'application devant le Conseil d'appel.



Article 10.4. : Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 10.5. : Frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la fédération.

Titre V : Les sanctions

Article 11. Types de sanctions

Les sanctions ci-après peuvent être prises :

- Le rappel à l'ordre
- Le blâme
- La suspension partielle de certains droits
- La suspension temporaire totale
- L'exclusion :
 - l'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, éventuellement sur base d'un rapport du Conseil de discipline ou du Conseil d'appel,
 - l'exclusion d'un membre adhérent ne peut être décidée que par le Conseil d'administration, conformément à l'article 13 des statuts, éventuellement sur les recommandations du Conseil de discipline ou du Conseil d'appel.

Article 12. Effets

- La suspension peut être partielle ou totale. Elle entraîne la perte du ou des droits précisés dans la décision (tels le droit d'accès aux rochers, le droit de participer aux compétitions, ...), et ce, pendant une durée de 8 jours à 5 ans ; en cas de suspension de certains des droits du membre et/ou sportif, cette suspension peut être prononcée à vie.
- L'exclusion d'un membre adhérent entraîne la perte définitive de la qualité de membre. L'exclusion d'un invité entraîne la perte définitive du droit de devenir membre ou invité. L'exclusion entraîne aussi la perte définitive du droit de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

Article 13. Sanctions par type de condamnation

A titre d'exemple, les sanctions suivantes peuvent être décidées :

- Tenir des propos de nature à nuire à la fédération ou à l'un de ses membres : rappel à l'ordre à 6 mois de suspension.
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la fédération ou de l'un de ses membres : blâme à 1 an de suspension.



- Détérioration intentionnelle du matériel : blâme à 6 mois de suspension.
- Violences physiques, porter des coups intentionnels : 8 jours de suspension à l'exclusion.
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne : blâme à 6 mois de suspension.
- Menacer ou injurier quiconque : blâme à 6 mois de suspension.
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : rappel à l'ordre à 6 mois de suspension.
- Refuser de se soumettre à un contrôle antidopage : 1 mois à 6 mois de suspension.
- Toute atteinte à l'éthique sportive : suspension de 3 mois ou plus.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée, voire de conduire à l'exclusion selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le membre effectif ou adhérent ou l'invité jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer, cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci.

PARTIE B/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE DOPAGE

Article préliminaire : Les dispositions des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la partie A du présent code disciplinaire restent applicables sauf s'il y est dérogé par les dispositions ci-dessous détaillées.

Article 1. Composition du Conseil de discipline et du Conseil d'appel

Dans le cas où le Conseil de discipline ou le Conseil d'appel doit statuer sur un cas de dopage, il est assisté d'un ou de plusieurs experts médicaux chargés de donner un avis, mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 2. Procédure

En cas de constat de dopage, sur base du rapport positif rendu par un laboratoire agréé, le sportif sera entendu personnellement, il peut se faire assister à ses frais par son conseil juridique, son médecin et son entraîneur. S'il est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal. Le fait de ne pas pouvoir se présenter ou de ne pas pouvoir être accompagné ne peut être invoqué pour suspendre la procédure, qui sera dès lors traitée par défaut.

Article 3. Les sanctions

Le Conseil de discipline et le Conseil d'appel tiendront compte des dispositions applicables arrêtées par les organisations internationales compétentes.



Les sanctions recommandées sont les suivantes :

1. Suspension de 2 ans pour un premier délit ;
suspension de 4 ans à une suspension à vie pour un second délit.
2. En cas d'usage de cannabis, d'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, caféine, strychnine et les substances apparentées, la suspension sera :
 - de 1 à 6 mois pour un premier délit;
 - de 2 à 8 ans pour un deuxième délit;
 - à vie pour un troisième délit.
3. Les sanctions prévues peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés de l'athlète sanctionné pour une période déterminée.
4. La suspension peut s'accompagner de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour la période de suspension.

Dans tous les cas, il est prononcé le déclassement obtenu lors de la compétition ayant donné au contrôle et la restitution des coupes, médailles, prix éventuellement obtenus par le sportif.

Des violations de règles antidopage, incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes, doivent être considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes doivent être le reflet approprié de sanctions encore plus sévères que celles décrites plus haut.